

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023

Etaient présents Mesdames Anaïs FERRANT et Nathalie VUILLOT,
Messieurs Pascal POYER, Michel VASLOT, Christian ASPAS, Grégory BERNARD, Gérard HA et
Arnaud LEPOIL.

Pouvoirs : Dominique GUILLOT à Pascal POYER, Bruno VILLERS à Michel VASLOT, Myriam
HEIMBURGER à Nathalie VUILLOT

Excusés : Serge SEGISMONT, Dominique GUILLOT, Bruno VILLERS et Myriam HEIMBURGER

Absents : Alexandra LEDUCQ

Date de convocation : 13 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 mars 2023 à 20h10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Le Maire.

Grégory BERNARD a été élu secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-02 – Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Maire informe l'assemblée :

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.



1, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOPTE le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

2023-03 – Projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD)

Le Maire informe l'assemblée :

La Communauté urbaine a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour "accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019
- le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers .

- La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ,
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ,
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ,
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ,
5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire; aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

VU la loi n o 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « AL UR » et notamment son article 97,

VU la loi n o 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n o 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n o 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS

VU la délibération n 0 CC 2016 03 24 36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le projet de PPGD,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et sa proposition et après en avoir délibéré à l'unanimité

DONNE un avis favorable/défavorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,

AUTORISE le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

AUTORISE le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisit et relevant du PPGD.

2023-04 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2022 tel qu'il lui a été transmis par le Trésorier en charge de la gestion de la commune.

Il indique que ce compte de gestion est conforme à la situation des comptes tenus en mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes du Receveur Municipal pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2023-05 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Sous la présidence d'Anaïs FERANT, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice (a)	502.749,72 €
Dépenses de l'exercice (b)	408.202,74 €
<i>Excédent annuel 2022 (c=a-b)</i>	94.546,98 €
Excédent 2021 reporté (d)	108.619,54 €
Excédent de clôture cumulé de fonctionnement (=c+d)	203.166,52 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice (a)	171.616,35 €
Dépenses de l'exercice (b)	205.287,12 €
<i>Déficit annuel 2022 (c=a-b)</i>	- 33.670,77 €
Excédent 2021 reporté (d)	115.686,11 €
Excédent de clôture cumulé d'investissement(=c+d)	82.015,34 €
EXCEDENT DE CLOTURE	285.181,86 €

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement : néant
- Restes à réaliser en recettes d'investissement : néant

Anaïs FERRANT dit qu'il convient de reprendre les résultats 2022 comme suit :

- Résultat d'investissement : 82.015, 34 € au chapitre 001
- Résultat de fonctionnement : 203.166,52 € au chapitre 002

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prenant acte du Compte de Gestion 2022,

Hors de la présence de Monsieur Pascal POYER, Maire, s'étant retiré au moment du vote de l'approbation du compte administratif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2022 de la commune,

2023-06 VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
Vu les demandes déposées par les associations,

Considérant que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023,
Il est proposé que soient attribuées les subventions suivantes :

- une subvention de 1 500 € à l'association Apremont et son Manoir, 1 rue des Ecoles 78200 Perdreauville (Siret n° 83797614100015),
- une subvention de 1 500 € à l'association Club de l'amitié, 4 impasse Saint-Martin 78200 Perdreauville (Siret 82791089400019).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde** une subvention de 1 500 € à l'association Apremont et son Manoir
- **Accorde** une subvention de 1 500 € à l'association Club de l'amitié

Ces sommes seront mandatées à la trésorerie dans les meilleurs délais, pour un montant total de 3.000 € (article 65748)

2023-07 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le Maire propose de ne pas augmenter l'ensemble des taux pour l'année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi de finance annuelle,
Vu l'état n°1259 portant notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'inscrire les produits correspondants au BP 2023 comme figurant dans le tableau ci-après.

	Taux votés	Base d'imposition prévisionnelle 2023	Produit prévisionnel
Taxe Foncier Bâti (TFB)	21,55 %	1.133.000 €	244.162 €
Taxe Foncier Non Bâti (TFNB)	47.10 %	46.300 €	21.807 €
Taxe Habitation Résidences Secondaires	7,61 %	172.694 €	13.142 €

2023-08 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Pascal POYER, le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2022 de la commune.
Après que chaque chapitre du budget ait été commenté,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi de finance annuelle,
Vu la commission finance du 17 février,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

En section de fonctionnement :

- Recettes : 661.500,52 €
- Dépenses : 661.500,52 €

En section d'investissement :

- Recettes : 160.949,22 €
- Dépenses : 160.949,22 €

Dont

- Reste à réaliser en dépenses d'investissement Néant
- Reste à réaliser en recettes d'investissement Néant

- **ADOPTE** le tableau des effectifs du personnel pour l'année 2023 (soit au 1^{er} janvier 2023).
- **DONNE** à Monsieur le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de séance,

Grégory BERNARD



Le Maire,



Pascal POYER